



Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2013-343

Version PDF

Ottawa, le 18 juillet 2013

Décision de l'Arbitre en matière de radiodiffusion

1. Le 21 juin 2013, l'Arbitre en matière de radiodiffusion a rendu une décision, avec motifs, et une ordonnance relativement à la Répartition de 2013 du temps d'émission payant. Cette décision, prise en vertu de l'article 343(2) de la *Loi électorale du Canada* (la Loi), remplace la Répartition de 2012 du temps d'émission payant.
2. En vertu de l'article 342(1) de la Loi, le Conseil est tenu d'informer les radiodiffuseurs et les exploitants de réseaux de telles répartitions.
3. Le texte intégral de la décision et de l'ordonnance de l'Arbitre en matière de radiodiffusion peut être consulté sur le site web d'[Élections Canada](http://elections.ca).
4. Toute question relative aux décisions ou aux ordonnances de l'Arbitre en matière de radiodiffusion devrait être adressée à :

Peter S. Grant
L'Arbitre en matière de radiodiffusion
Bureau 5300
Tour Toronto-Dominion Bank
Toronto (Ontario)
M5K 1E6

Téléphone : 416-601-7620
Télécopieur : 416-868-0673

Secrétaire général